



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Installation agrivoltaïque au lieu-dit Pont-de-Viogne sur la
commune de Saumont-la-Poterie (76)**

N° MRAe 2026-9953

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable d'un projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit Pont-de-Viogne sur la commune de Saumont-la-Poterie (76), l'autorité environnementale a été saisie, pour avis, sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet transmis, par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime. Le dossier a été reçu complet le 5 décembre 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 5 février 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de la Seine-Maritime le 8 décembre 2025.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur un projet d'installation agrivoltaïque à Saumont-la-Poterie (Seine-Maritime), portant sur l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur une surface clôturée de 11,45 ha d'espaces agricoles, avec maintien d'une activité d'élevage bovin.

Le site s'inscrit dans l'unité paysagère de la Boutonnière du Pays de Bray, caractérisée par un relief vallonné et un maillage bocager, limitant globalement les perceptions du projet, malgré des visibilités ponctuelles depuis certains secteurs habités et axes de déplacement.

Le projet concerne des espaces agricoles (prairies et cultures), incluant des zones humides identifiées sur 1,91 ha, majoritairement évitées. Une atteinte résiduelle de 100 m² est toutefois prévue et fait l'objet d'une mesure de compensation.

Des enjeux sont identifiés pour la biodiversité, en particulier pour les chiroptères, les amphibiens et l'avifaune. S'agissant des chiroptères et amphibiens, l'autorité environnementale relève que, malgré les mesures proposées, l'évaluation des incidences du projet sur leurs habitats fonctionnels reste insuffisamment étayée, notamment au regard de l'implantation des ouvrages et de l'évolution des continuités écologiques.

Par ailleurs, certains éléments de l'évaluation environnementale doivent être précisés ou complétés, en particulier l'analyse des impacts sur les sols et la consommation d'espaces agricoles, l'appréciation de l'impact paysager résiduel et le suivi des mesures associées, ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

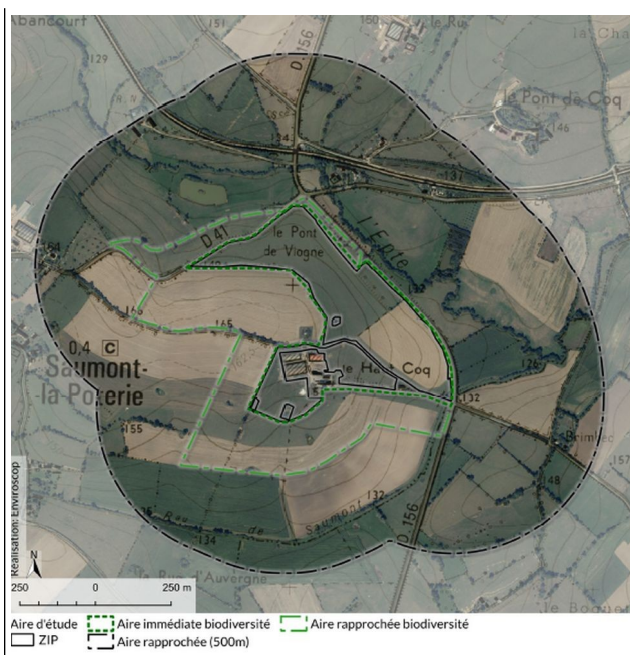
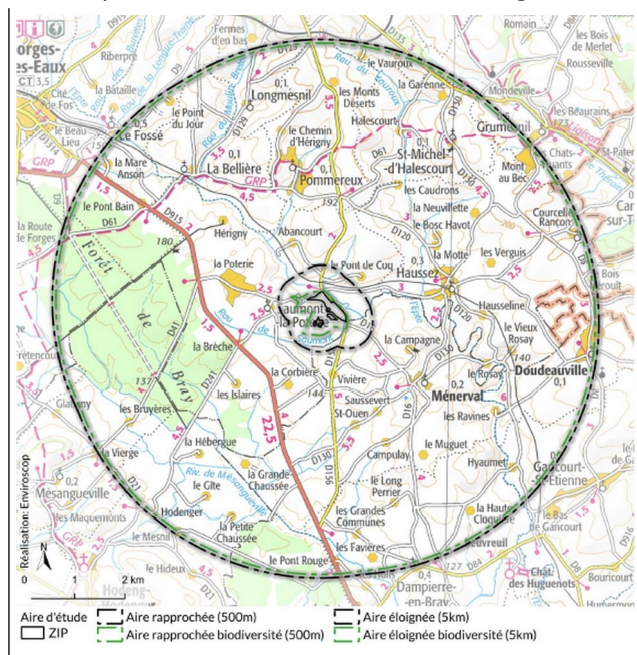
Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont détaillées dans l'avis qui suit.

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société TSE, consiste à implanter une centrale photovoltaïque couplée à une exploitation agricole au lieu dit le Pont-de-Viogne sur la commune de Saumont-la-Poterie (76). La puissance totale du parc projeté est de trois mégawatts-crête (MWc)², pour une production électrique annuelle estimée à 3 744 mégawattheures³ (MWh).



L'emprise clôturée du projet occupe 11,45 ha dont 1,3 ha de surface de panneaux projetée au sol. Les 4 836 modules photovoltaïques, fixés sur des trackers⁴ rotatifs ancrés à l'aide de pieux battus, seront espacés de 10,2 m. Les modules auront une hauteur minimale de 0,5 m (1,8 m en présence de bovins) et maximale de 5 m.

Les câbles permettant de relier les différents panneaux entre eux et les panneaux aux onduleurs⁵ seront installés hors-sol. Seuls les câbles au plus près des pistes de circulation et ceux permettant de relier les onduleurs au poste de livraison seront enterrés à une profondeur de 0,7 à 0,9 m. Le projet comprend également l'aménagement de pistes en grave concassé de 5 820 m², d'un poste de transformation (18 m²), d'un poste de livraison (18 m²), d'une citerne incendie (60 m³) et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Concernant les aménagements agricoles, il est prévu, si nécessaire, l'aménagement d'auges ou de râteliers, d'abreuvoir, de brosses de massage (deux par hectare), de clôtures temporaires (pâturage tournant) et d'une zone de contention des bovins (p. 106 de l'étude d'impact, EI). L'exploitation envisagée est un troupeau de 50 vaches allaitantes et leurs veaux.

2 Le watt-crête est l'unité de mesure de la puissance maximale produite par un panneau photovoltaïque avec un ensoleillement maximal standard de 1 000 watts/m² à 25 °C.

3 Le mégawattheure est une unité de mesure d'énergie, équivalant à une puissance d'un mégawatt produite pendant une heure.

4 Dispositif permettant de suivre les mouvements du soleil.

5 Les onduleurs sont les éléments permettant de transformer le courant continu produit par les modules en courant alternatif à une fréquence de 50 Hertz.



Figure 3 : Plan d'implantation du projet (p 107 – EI)

Le point de raccordement électrique au réseau envisagé par le maître d'ouvrage est le poste source de Forges-les-Eaux (p. 11 – dossier de demande de déclaration préalable), situé à environ huit kilomètres (km) de la zone d'implantation potentielle (et non 800 m comme indiqué dans l'EI), avec un tracé potentiel longeant les voies existantes, sous réserve de la proposition technique du gestionnaire de réseau public (Enedis). Les incidences potentielles de ce raccordement sont présentées en phase chantier (p. 157 - EI). Néanmoins, la présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à l'exigence de prise en compte du projet dans sa globalité, telle que définie par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste-source, dès que le tracé et les modalités du raccordement seront définis.

Les travaux s'étaleront sur une durée comprise entre six et dix mois. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans, renouvelable deux fois cinq ans. À la fin de cette période, le porteur de projet prévoit la cessation de l'activité impliquant le démantèlement et le recyclage des installations pour un retour des parcelles à leur unique vocation agricole.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une déclaration préalable. Toutefois, compte tenu de sa puissance crête de 3 MWc, l'autorité environnementale relève qu'il devrait, en application de l'article R. 421-9 (h) du code de l'urbanisme, être soumis à une demande de permis de construire.

Selon le dossier, la commune de Saumont-la-Poterie est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui autorise l'implantation de parcs agrivoltaïques. Le dossier comporte une note technique portant sur l'exploitation agricole et l'installation agrivoltaïque en application de l'article R. 431-27 du code de l'urbanisme.

Évaluation environnementale

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité. À l'issue de cet examen, il a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région en date du 27 janvier 2025⁶.

Le projet est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact et il sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁷.

L'évaluation environnementale constitue une démarche qui a pour objet la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet dont le contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental

La zone d'implantation potentielle (Zip) est actuellement composée de prairies permanentes pâturées et de parcelles de grandes cultures (rotation d'orge, de maïs, de lin et de blé), ces dernières ayant vocation à être converties en pâtures pour la durée du projet. Ces parcelles agricoles sont partiellement entourées de haies arbustives ou arborées et longées par les routes départementales (RD) 156 à l'ouest et 51 au nord. L'habitation la plus proche est la ferme du « Haut Coq » (propriétaire exploitant des parcelles concernées par le projet) à une centaine de mètres de la Zip.

Le projet s'insère dans l'unité paysagère de la « Bouttonnière du pays de Bray », caractérisée par un plateau ondulé et un maillage bocager encore présent malgré la régression des pâtures au profit des cultures. La topographie du site est marquée, avec des altitudes variant de 130 m NGF⁸ au nord, à 165 m NGF au sud et à l'ouest du site (p. 37 – EI).

La Zip est située dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁹ de type II « Le pays de Bray humide » (230000754), à 800 m de la zone spéciale

6 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/installation-agrivoltaique-au-sol-au-lieu-dit-pont-a6042.html>

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Nivellement général de la France.

9 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

de conservation Natura 2000 « Pays de Bray humide » (FR2300131) et dans un corridor pour espèces à fort déplacement identifié par la trame verte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie.

L'emprise du projet se situe à l'aplomb de la masse d'eau souterraine « Pays de Bray » (FRHG301), présentant un état chimique médiocre (pesticides) et un bon état quantitatif. La nappe, proche de la surface, s'écoule vers le nord-est. Le site du projet se situe dans le bassin versant de l'Epte, à proximité de sa confluence avec le ruisseau de Saumont (au sud du projet). Une étude de terrain identifie 1,91 ha de zones humides (incluant mares et thalwegs) dans l'aire d'étude immédiate.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux et de santé identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ;
- les sols et les zones humides ;
- le paysage ;
- le climat.

2 Contenu du dossier et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier, transmis pour avis à l'autorité environnementale, comprend la déclaration préalable, l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que son résumé non technique (RNT) permettant au public de s'appropriier plus facilement les principaux enjeux et résultats de celle-ci. Le dossier d'étude d'impact contient les éléments définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement : son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance de celui-ci.

Le dossier comprend des études naturaliste, éblouissement et paysagère assez détaillées. Il comporte cependant des erreurs manifestes ou des incohérences et mériterait d'être plus clair sur les informations et les illustrations présentées. Ainsi :

- comme précédemment relevé, l'étude d'impact (p. 11) et le RNT (p. 5) indiquent bien que le projet est soumis à permis de construire alors qu'il a fait l'objet d'un dossier de déclaration préalable, joint à l'étude d'impact ;
- la hauteur minimale des panneaux est définie à 1,80 m en « présence d'ovins » (p. 106 – EI), alors que l'élevage considéré est celui de bovins ;
- les légendes et les figurés des illustrations présentées, notamment le plan d'implantation du projet, ne permettent pas de comprendre quelles haies seront préservées ou plantées et où seront localisées les pistes et les accès.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la clarté, la cohérence et la lisibilité du dossier, notamment en corrigeant les incohérences relevées et en précisant les informations et illustrations relatives à l'implantation du projet.

2.2. Justification des choix retenus et solutions de substitution

Quatre sites alternatifs potentiels, sélectionnés sur la base notamment de critères de moindres sensibilités environnementales, ont été identifiés (p. 14 – EI). Selon le dossier, ces solutions de

substitution ont été écartées suite à un refus des propriétaires, à une capacité insuffisante du poste source ou à un cahier des charges inadapté.

Sur le site retenu, le dossier expose trois variantes d'aménagement (p. 95 - EI). Selon le dossier, la variante préférentielle prend mieux en compte les enjeux environnementaux (p. 64 de l'annexe 1 étude biodiversité), notamment pour la biodiversité (préservation des linéaires boisés, évitement de la plupart des zones humides, plantation de linéaires) et pour le paysage (recul de 400 m par rapport à la vallée de l'Epte et recul par rapport à la RD 156).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques identifiées par l'autorité environnementale comme à fort enjeu, compte tenu du contexte environnemental.

3.1 La biodiversité

3.1.1 État initial

La méthodologie de l'expertise naturaliste est clairement expliquée. Elle s'appuie sur des recherches bibliographiques puis sur des inventaires de terrain. Les inventaires naturalistes relatifs à la faune, la flore et les habitats ont été réalisés entre avril et décembre 2024.

L'aire d'étude immédiate (26 ha incluant la Zip et ses abords immédiats) est constituée de parcelles agricoles (71 % de prairies pâturées et 18 % de grandes cultures) encadrées ou traversées de haies arbustives. L'aire d'étude rapprochée couvre environ 60 ha autour de la Zip.

Le dossier n'identifie pas la présence d'espèce florale patrimoniale parmi les 91 espèces recensées. En revanche, s'agissant de la faune, plusieurs espèces ou groupes d'espèces protégées dépendant du site d'étude pour leur cycle de vie sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée :

- avifaune : 31 espèces nicheuses dont 20 sont protégées et six présentent des statuts de menace défavorables selon les listes rouges régionales (Tourterelle des bois, Hirondelle rustique, Hirondelle des fenêtres, Bruant proyer, Bruant jaune et Alouette des champs), 58 espèces migratrices, dont 44 sont protégées (principalement des passereaux) ainsi que quatre espèces menacées (Cigogne noire, Foulque macroule, Tourterelle des bois et Vanneau huppé) sans lien fonctionnel avec l'aire d'étude, et 44 espèces hivernantes dont 28 sont protégées (par exemple, la Foulque macroule) ; les enjeux pour l'avifaune nicheuse sont considérés comme « moyens » principalement en dehors de l'aire d'étude immédiate ;
- chiroptères : dix espèces en déplacement et en chasse, dont deux inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Grand Murin et Grand Rhinolophe) et une avec un statut « vulnérable » (Noctule commune), selon les listes rouges, sont présentes. Aucun gîte n'a été observé sur le site d'étude (les bâtiments de la ferme accueillent potentiellement quelques espèces anthropophiles comme la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl ou la Sérotine commune) ; les enjeux fonctionnels pour les chiroptères (zones de chasse et de transit) sont considérés comme moyens à très forts en période de parturition et forts en période post-nuptiale sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate (cartes 12 et 13 p 44 et 45 de l'annexe 1) ;
- mammifères terrestres : six espèces dont une d'intérêt patrimonial : le Lapin de garenne, espèce quasi menacée et d'un intérêt patrimonial ; les enjeux sont qualifiés de « moyens » au niveau d'un talus à l'ouest de l'aire d'étude ;

- amphibiens : huit espèces dont six présentent des statuts de menace défavorables selon les listes rouges régionales (Alyte accoucheur, Crapaud commun, Grenouille verte, Triton alpestre, Triton crêté et Triton ponctué) ; les enjeux liés à la présence de mares sont considérés comme moyens à fort pour les amphibiens ;
- reptiles : deux espèces sont potentiellement présentes (Couleuvre helvétique et Orvet fragile) ; les enjeux sont qualifiés de faibles ;
- insectes : dix espèces de papillons et dix espèces d'orthoptères (enjeux qualifiés de faibles) ainsi que 18 espèces de libellules (enjeux qualifiés de moyens au niveau des mares).

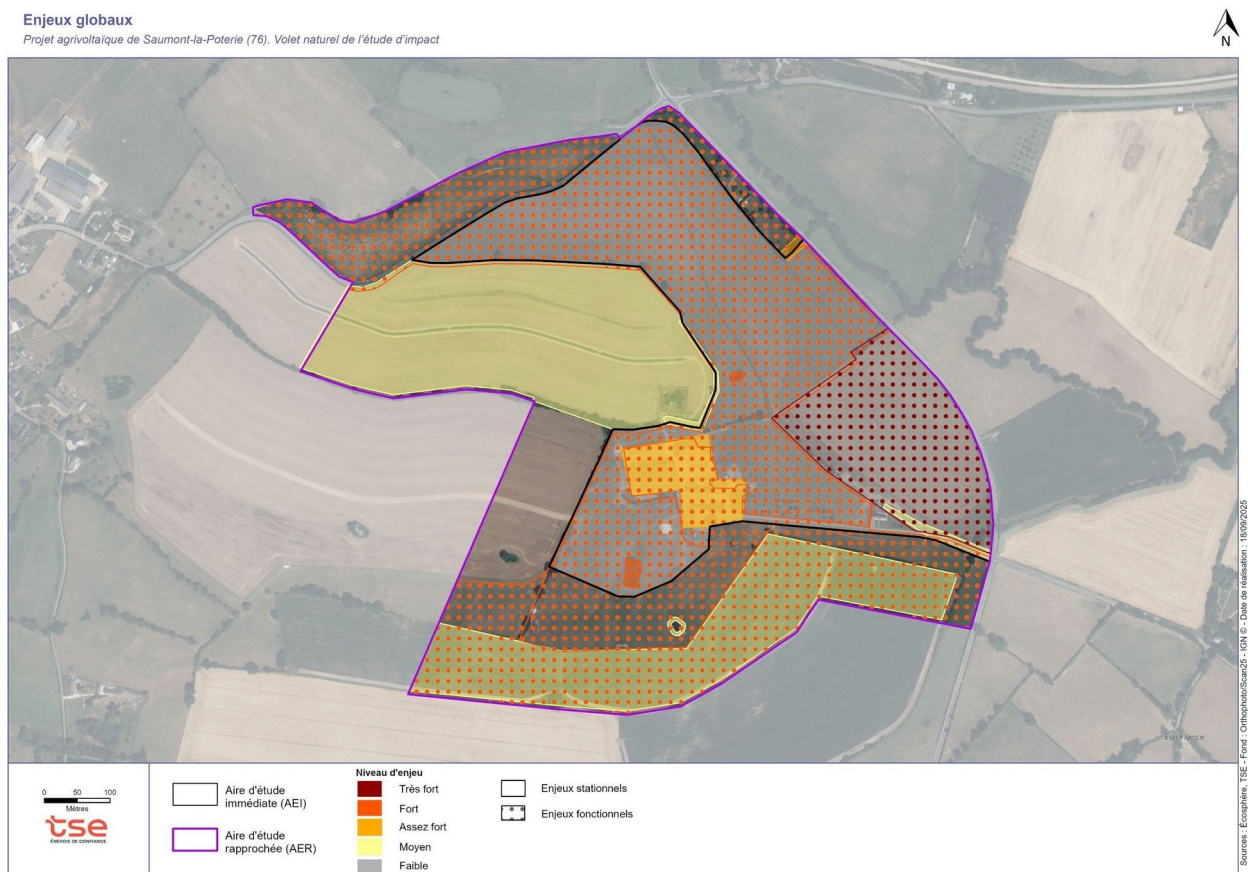


Figure 4 : Localisation des enjeux écologiques globaux (p. 53 de l'annexe 1 Volet naturel de l'étude d'impact)

Selon le dossier, les enjeux écologiques sont principalement liés aux formations prairiales, aux mares et aux bâtiments de la ferme : les enjeux fonctionnels sont forts à très forts sur l'ensemble de la Zip.

3.1.2 Impacts du projet sur la biodiversité

Les principaux impacts du projet sur la biodiversité, identifiés dans l'étude d'impact, sont le risque d'altération de certains habitats ainsi que la destruction et le dérangement d'individus.

Chiroptères

Selon le dossier (p. 71 de l'annexe 1) « la nature même du projet ne remettra pas en cause la fréquentation de ces habitats à minima par les espèces de haut vol (« serotules ») ainsi que les espèces plus ubiquistes comme les pipistrelloïdes ». Pourtant, la bibliographie¹⁰ indique que les installations photovoltaïques au sol entraînent une baisse de l'activité acoustique des espèces de

¹⁰ <https://www.lpo.fr/media/read/32152/file/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeux-chiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaïques-au-sol-LPO-AuRA.pdf>

chauves-souris généralistes ou de haut vol (pipistrelles ou sérotules) par rapport à des milieux agricoles non équipés. Si ces espèces continuent à être détectées au sein et à proximité des installations, cette présence ne doit pas être interprétée comme une absence d'impact, mais comme une fréquentation résiduelle associée à une intensité d'usage réduite de ces habitats.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne prend pas en compte l'impact du type de technologie des panneaux sur l'activité des chiroptères. En effet, d'après la documentation disponible¹⁰, l'activité de certaines espèces de chiroptères (Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle commune) est réduite dans les sites occupés par des installations photovoltaïques équipées de trackers. La faible inclinaison des trackers en période nocturne peut induire en effet des risques de collision, des tentatives d'abreuvement ou modifier la réflexion des cris d'écholocation, incitant les chiroptères à éviter les zones équipées. Enfin, pour l'autorité environnementale, l'effet d'ombrage sous les panneaux est insuffisamment pris en compte dans le dossier. Cette baisse de luminosité peut occasionner des perturbations sur les cortèges floristiques et donc affecter les insectes, et rendre les milieux moins attractifs pour les oiseaux et les chiroptères (chasse). Par conséquent, pour l'autorité environnementale, le niveau d'impact brut du projet sur les espèces de chiroptères généralistes ou de haut-vol, considéré comme « nul » ou « négligeable » par le dossier, nécessite d'être réévalué.

Selon le dossier, l'activité des chauves-souris volant bas (murins, oreillards) est significativement réduite dans les zones centrales d'installations photovoltaïques au sol et le long de leurs bordures par rapport à des habitats témoins non équipés de panneaux photovoltaïques, ce qui traduit une perturbation de l'utilisation de ces milieux par ces espèces pour la chasse et les déplacements. L'impact brut du projet est considéré comme « moyen » pour les espèces de chiroptères de bas-vol.

L'autorité environnementale recommande de requalifier le niveau d'impact du projet sur les chiroptères généralistes ou de haut-vol en prenant en compte la baisse de fréquentation de ces espèces dans les zones équipées de panneaux photovoltaïques, l'effet d'ombrage sous les panneaux affectant la ressource en insectes et le type de technologie de panneaux utilisée.

Amphibiens

Concernant les amphibiens, le dossier conclut à des impacts bruts du projet qualifiés de « négligeables », tant en termes de risque de destruction d'individus que de pertes ou d'altérations d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos, ainsi que de dérangement en phase travaux. Toutefois, si les mares sont évitées par les installations prévues, le dossier précise que le projet s'implante en partie sur des habitats terrestres utilisés par le Triton crêté, le Triton alpestre et la Grenouille verte (p. 75 de l'annexe 1). Au regard des enjeux identifiés pour ces espèces, l'évaluation des incidences du projet apparaît insuffisamment étayée et appelle des compléments, en particulier concernant les impacts liés à la perte et à l'altération des habitats terrestres.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les amphibiens, notamment au regard des habitats terrestres concernés et de réévaluer le niveau d'impact en conséquence.

3.1.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC)

Le dossier détaille les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts identifiés (p. 82 à 84 de l'annexe 1). Les principales mesures d'évitement présentées par le dossier consistent à éviter, dès la phase de conception, avec une zone tampon prévue de 10 m, les habitats à enjeux pour la faune, notamment les mares, les haies, les talus herbacés, le ruisseau de Saumont ainsi que les zones humides identifiées.

Cependant, si le dossier indique que les premières tables se trouveront à plus de 10 m des haies, des mares et des talus herbacés, il ne précise pas si cette distance sera également appliquée à tous les aménagements nécessaires, notamment les postes de transformation et le passage des pistes pour la circulation des engins. À titre d'exemple, le portail n° 2, localisé sur le plan de masse de la demande de déclaration préalable semble être situé au sein de la zone humide.

Le dossier présente quatre autres mesures d'évitement en phase travaux dont la principale consiste à réaliser les travaux hors des périodes sensibles pour la faune : « *les travaux lourds (débroussaillage, travail du sol), pourront donc être réalisés entre septembre et octobre inclus* ». Cette mesure nécessite d'être requalifiée en mesure de réduction, car elle ne permet pas de garantir l'absence d'impact résiduel. La mesure MET1 prévoit également l'implantation des zones de dépôt de matériel et des accès « *incluses dans la zone d'implantation du projet, en dehors de toute surface constituant un besoin d'évitement amont* », sans que la zone d'implantation ne soit clairement cartographiée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de cartographier précisément la zone d'implantation du projet en y excluant toutes les zones concernées par un besoin d'évitement. Elle recommande également de garantir la préservation de la zone tampon de 10 m autour des haies, des mares et des talus herbacés, y compris pour ce qui concerne les postes de transformation et les pistes de circulation.

La mesure de réduction MRF3 prévoit la plantation d'une haie de 450 m, le long d'un talus au nord-ouest du projet. Cette mesure correspond, selon le dossier, à une mesure de réduction codifiée « Cerema - R2.2k¹¹ » qui consiste en la réalisation d'un « tremplin vert » (mise en place d'arbres de haut-jet avec une végétation inférieure dense) afin d'inciter la faune, notamment les chiroptères, à prendre de la hauteur afin d'éviter les collisions avec les panneaux. Or, les jeunes plants ligneux privilégiés par le maître d'ouvrage (Aubépine à un style, Érable champêtre, Prunellier, Rosier des chiens) sont des espèces arbustives. Après application de cette mesure, le dossier conclut à des impacts résiduels « faibles, non significatifs » sur les chiroptères de bas-vol (p. 85 Annexe 1). Pour l'autorité environnementale, l'absence d'impact résiduel significatif n'est pas démontré au regard du choix des espèces arbustives envisagées et de la localisation de la haie au nord-ouest de la zone d'implantation des panneaux. De plus, comme l'indique le Cerema, des impacts peuvent survenir pendant tout le temps nécessaire pour que les arbres atteignent une hauteur protectrice. L'étude d'impact mériterait de prévoir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, voire de compensation, à définir le cas échéant dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération des espèces protégées ou de leurs habitats.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif du projet, notamment au regard de ses impacts sur les zones à enjeux fonctionnels pour les chiroptères, et, à défaut, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires. Faute d'une telle démonstration et en cas d'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction supplémentaire, elle recommande de définir des mesures de compensation adaptées, dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération des espèces protégées ou de leurs habitats.

Le dossier prévoit enfin des mesures de suivi, pendant la phase de travaux puis pendant la phase d'exploitation (N+1, N+2, N+5 puis tous les cinq ans). Ce suivi est budgétisé uniquement pendant les dix premières années.

L'autorité environnementale recommande de budgétiser le suivi écologique sur l'ensemble de la période de fonctionnement du parc agrivoltaïque.

11 Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) : Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Théma%20-%20Guide%20d'aide%20à%20la%20définition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

3.2 Les sols et les zones humides

Le projet s'implante sur 11,45 ha de terres agricoles, actuellement pâturées ou cultivées, dont près de 4 ha d'emprise directement concernée par les panneaux photovoltaïques, la surface couverte *stricto sensu* par ces derniers représentant 1,3 ha, soit un taux de couverture des sols de 30%. Une note technique agricole, annexée à l'étude d'impact, a été réalisée afin d'évaluer les conséquences du projet sur l'économie agricole et d'apprécier la viabilité du système agrivoltaïque. Selon le dossier (p. 42 de la note technique agricole), la perte de surface agricole directement liée au projet est estimée à environ 0,6 ha, comprenant notamment les emprises des ancrages (14,7 m²), des pistes (5 820 m²) et des postes de livraison et de transformation (212 m²).

Le projet entraînera par ailleurs la conversion d'environ 4,5 ha de grandes cultures en prairies permanentes, ce que le dossier présente comme favorable à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, à l'amélioration du stockage de carbone dans les sols et à la limitation des phénomènes de ruissellement et d'érosion grâce à un couvert végétal permanent.

Toutefois, le dossier indique également (p. 20 de l'annexe 1) que la plus grande partie de l'aire d'étude immédiate est sensible au ruissellement superficiel, en particulier en haut de pente. Si les impacts liés à la modification des conditions hydriques et aux risques d'érosion induits par l'implantation des panneaux sont qualifiés de « non significatifs », la création de pistes de circulation nécessite néanmoins la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. À ce titre, deux noues d'infiltration et une structure réservoir sous une partie des pistes sont prévues afin d'assurer une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour des pluies d'occurrence centennale, à l'échelle des trois sous-bassins versants identifiés (p. 164 et 165 – EI).

Un suivi de la productivité fourragère, de la qualité du fourrage et de la qualité des sols est par ailleurs prévu sur une durée de trois ans (p. 49 de la note technique agricole), afin de vérifier l'hypothèse d'un gain productif. Toutefois, le dossier ne précise pas comment ces gains potentiels permettront de compenser la perte de surface agricole induite par le projet. De plus, les impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques des sols (structure, vie biologique, infiltration, stockage du carbone) ne font pas l'objet d'une analyse dédiée et restent insuffisamment développés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques des sols, dans un chapitre dédié, et de présenter de manière explicite les mesures prévues pour éviter, ou à défaut réduire, voire compenser la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, le diagnostic écologique a permis d'identifier 1,91 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate du projet, correspondant notamment aux abords de mares, à un thalweg et aux berges du ruisseau de Saumont. La stratégie d'évitement retenue permet d'exclure l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la quasi-totalité de ces zones, à l'exception du franchissement d'un thalweg par une voie d'accès, entraînant une destruction résiduelle estimée à environ 110 m² de zone humide. En raison des incertitudes techniques liées à la réalisation d'une piste enherbée sur ce secteur, le dossier prévoit une mesure de compensation (MC1 – p. 174 – EI), consistant en la création d'une dépression humide de 200 m² en bas de pente, au nord-est du projet, correspondant à une compensation surfacique d'environ 180 % de la surface impactée. Cette zone serait restaurée par un mélange herbacé rustique mésohygrophile de type prairie humide. Un suivi spécifique de l'évolution de la végétation et de la pédologie (MS4) est prévu sur une durée de 40 ans (financement programmé sur dix ans). Toutefois, la localisation précise de la zone de compensation n'est pas clairement cartographiée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de cartographier précisément la zone prévue pour la compensation des impacts sur les zones humides. Elle recommande en outre de budgétiser le suivi écologique sur l'ensemble de la période de fonctionnement du parc agrivoltaïque.

3.3 Le paysage

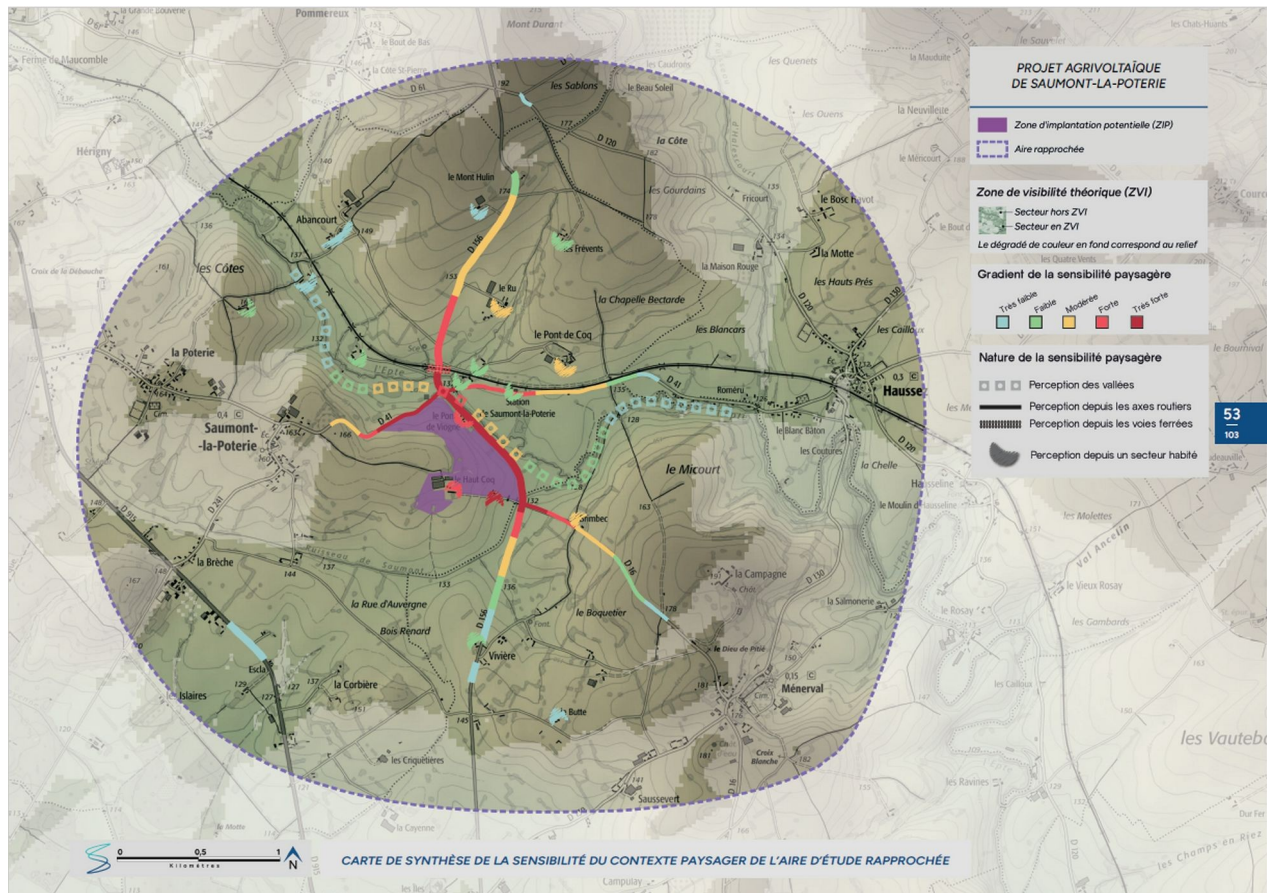


Figure 5 : sensibilité du contexte paysager de l'aire d'étude rapprochée (p. 53 – annexe 3 – étude paysagère)

Le projet agrivoltaïque s'insère au sein de l'unité paysagère de la Boutonnière du pays de Bray, un territoire caractérisé par des vallées larges aux pentes douces et un maillage bocager encore préservé. La sensibilité paysagère est qualifiée de modérée, du fait du relief vallonné qui offre ponctuellement des vues lointaines en surplomb de la Zip mais également de la présence de boisements, de haies bocagères et de ripisylves qui réduit les perceptions du projet.

L'aire d'étude rapprochée retenue pour l'analyse paysagère (soit entre 1,8 et 2,7 km autour du site du projet) se situe sur le versant sud de la vallée de l'Epte, dans un relief de plateau ondulé marqué par un réseau bocager dense. La combinaison de la topographie et de la trame végétale limite fortement les perceptions du projet, qui apparaît majoritairement masqué. Des visibilité ponctuelles demeurent toutefois possibles depuis le versant opposé de la vallée, de certains secteurs habités (le Haut-Coq, le Pont-de-Viogne, le Ru et le-Pont-de-Coq) et de certains axes de déplacement (RD 16, 41 et 156). Les enjeux paysagers et patrimoniaux sont représentés sous forme d'une carte (voir figure 5 ci-dessus).

Les mesures de réduction ont consisté à déplacer la Zip vers le sud (recul de 400 m par rapport à l'Epte), afin de réduire les visibilité depuis le versant opposé et depuis la RD 41 et à prévoir des plantations (50 mètres linéaires de haie champêtre) au niveau du poste de livraison et du portail. De plus, une haie existante le long de la RD 156, aujourd'hui taillée à moins de 50 cm de hauteur, sera laissée en libre évolution jusqu'à la hauteur du grillage afin de masquer le projet depuis cette portion de route. Des simulations photographiques après insertion paysagère (p. 137 à 156 – EI)

concluent dans le dossier à un impact résiduel « très faible » à « modéré ». Toutefois, l'écran visuel ne sera pas pleinement efficace avant la pousse complète des plants de la haie à créer, constituée de végétaux de type arbustif ou arbres taillés en cépées (Aubépine, Érable champêtre, Prunellier). Par ailleurs, la végétation sera plus clairsemée en hiver, ce qui pourra créer de nouvelles visibilitées sur le site. Dans ces conditions, l'impact paysager résiduel du projet semble sous-évalué, notamment le long de la RD 156, de la RD 16 et pour l'habitat isolé de Brimbec. Enfin, le dossier ne propose aucune mesure de suivi qui permettrait de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction proposées.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'impact paysager résiduel du projet en tenant compte du caractère transitoire et saisonnier des écrans végétaux, de compléter les mesures de réduction prévues, notamment le long des RD 156 et RD 16 et à proximité de l'habitat isolé de Brimbec, et de définir un dispositif de suivi permettant de vérifier, dans le temps, l'efficacité des mesures paysagères mises en œuvre.

Le projet devrait par ailleurs s'accompagner d'une réflexion plus approfondie d'insertion et de valorisation paysagère afin d'en améliorer l'aspect visuel général et l'intégration dans son environnement, par exemple en retravaillant sa géométrie, sa densité, etc., et en prévoyant l'implantation d'éléments paysagers (arbres isolés...).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur l'insertion du projet et la valorisation de son environnement paysager.

3.4 Atténuation des effets du changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer, maintenir ou identifier les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'un enjeu global et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des émissions de carbone vers l'atmosphère. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES à court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

L'étude d'impact présente un bilan prévisionnel des émissions de GES générées ou évitées par le projet (p. 112 EI). Sur la base d'une production énergétique de 3 744 MWh/an, les émissions annuelles nettes du projet s'élèveront à 145 tonnes équivalent CO₂, soit 34,7 g CO₂eq/kWh¹² produit par la centrale photovoltaïque dont les panneaux seront fabriqués en Chine. Le dossier estime les émissions évitées par le projet, en les comparant avec le mix énergétique français, à 56,9 g CO₂eq/kWh. Or, selon les données 2024 de RTE¹³, « en tenant compte des émissions sur l'ensemble du cycle de vie, le système électrique français reste très performant, avec une intensité de 30,2 g CO₂eq/kWh ». Les émissions de GES évitées semblent donc sur-estimées. Toutefois,

¹² grammes CO₂ équivalent par kilowattheure

¹³ Bilan électrique 2024 de RTE (réseau et transport d'électricité)

<https://assets.rte-france.com/analyse-et-donnees/2025-09/BE2024%20-%20Principaux%20Résultats.pdf>

l'étude d'impact n'estime pas les émissions évitées liées au changement d'usage des sols (passage d'une culture céréalière à un usage bovins/prairies) et aux linéaires de haies plantées.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre du projet en s'appuyant sur des données actualisées et en intégrant les effets du changement d'usage des sols et des plantations de haies, afin d'obtenir une évaluation plus complète et cohérente des incidences climatiques du projet.